



TRENTE-CINQUIEME SESSION  
3 - 8 novembre 2003  
Yokohama (Japon)

### **DÉCISION 3 (XXXV)**

#### **COMPTE DES AGENCES D'EXECUTION**

Le Conseil international des bois tropicaux,

Notant que le "Règlement financier et règlement relatif aux projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux", adopté par le Conseil international des bois tropicaux aux termes de sa Décision 6(XXIII) de décembre 1997, traite de manière spécifique des trois comptes financiers de l'Organisation institués aux termes des dispositions des alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 18, et dont les modalités sont développées aux articles 19, 20 et 21 de l'AIBT de 1994;

Notant également l'article 23 "Vérification et publication des comptes";

Reconnaissant que le Compte spécial et le Compte du Fonds du partenariat de Bali sont structurés pour recevoir les "fonds destinés aux projets et avant-projets", ce qui situe ces fonds dans les "liquidités et dépôts à terme" et aboutit ainsi à créer une information trompeuse sur l'état du disponible de l'Organisation;

Prenant note de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 18 de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui énonce que "sont institués tous autres comptes financiers que le Conseil juge appropriés et nécessaires";

Décide de:

1. Instituer, à compter de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2003, un compte financier (ci-après désigné "Compte des agences d'exécution"), indépendant des comptes existants de l'Organisation internationale des bois tropicaux (Compte administratif, Compte spécial et Compte du Fonds du Partenariat de Bali);
2. Autoriser le Directeur exécutif à virer au Compte des agences d'exécution, en attendant leur décaissement, les fonds destinés aux projets, avant-projets et activités; ce qui exclura de fait les fonds ainsi affectés des liquidités et dépôts à terme (du Compte spécial et du Compte du Fonds du Partenariat de Bali);
3. Autoriser le Directeur exécutif à virer cinquante pour cent des intérêts acquis du Compte des agences d'exécution aux "fonds libres d'affectation" du Compte spécial, et de virer le solde desdits intérêts acquis au Fonds du Partenariat de Bali, en accord avec l'article 21 de l'AIBT de 1994 et l'article 19 du "Règlement financier et règlement relatif aux projets";
4. Prier le Directeur exécutif de présenter au Conseil un rapport de commissaires aux comptes (distinct du rapport des comptes de l'OIBT) portant sur le Compte des agences d'exécution, aussitôt que possible dans les six mois suivant la clôture de l'exercice financier mais pas plus tard que deux mois avant la session suivante du Conseil. Les frais et honoraires des commissaires aux comptes afférents à ce rapport seront imputés au Compte spécial et au Compte du Fonds du Partenariat de Bali.